

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1539

CONCERNANT LA CARTE DU CITOYEN ET LA CARTE ACCÈS BLAINVILLE NON-RÉSIDENTS

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la carte du citoyen et la carte accès Blainville non-résidents* ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but d'établir les modalités concernant la *carte du citoyen* et la *carte accès Blainville non-résidents*.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout résident ou non-résident qui souhaite se procurer une *carte du citoyen* ou une *carte accès Blainville non-résidents* ou qui est titulaire d'une telle carte.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Adulte : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;

Année : l'année de calendrier;

Carte : la *carte de citoyen* ou la *carte accès Blainville non-résidents*, selon le cas;

Enfant :	toute personne physique âgée de moins de 18 ans;
Résident :	toute personne physique domiciliée, propriétaire ou co-propriétaire d'un immeuble ou occupant ou co-occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville;
Non résident :	toute personne physique qui n'est pas résidente au sens du présent règlement;
Tarif :	redevance établie par le présent règlement et payable à la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;
Titulaire :	Toute personne physique à qui a été délivrée une <i>carte</i> ;
Ville :	la Ville de Blainville.

CHAPITRE III DISPOSITION GÉNÉRALE

Responsable de l'application du règlement

- 7.** *Le Directeur du Service des loisirs, culture, bibliothèque et vie communautaire* ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

Taxes

- 8.** À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), lorsque exigibles, sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement.

Perception des tarifs

- 9.** Dans le cas où la Ville n'a pas été en mesure de percevoir au préalable un tarif décrété par le présent règlement, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dès son exigibilité.

Comptes

- 10.** Les comptes relatifs à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyés aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par le responsable de l'application du règlement.

Intérêts

- 11.** Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrété par résolution du conseil municipal et ce, dès leur exigibilité.

TITRE II CARTE – GÉNÉRALITÉS

Carte unique

- 12.** Une seule carte est émise par personne, à l'exception des enfants en garde partagée pour lesquels un duplicata de la carte peut être émis sur demande, si les DEUX (2) parents habitent à Blainville.

Une personne ne peut être à la fois détentrice d'une *carte du citoyen* et d'une *carte accès Blainville non-résidents*.

Toute carte est individuelle et non transférable. Elle demeure la propriété de la Ville et peut être révoquée.

Détention obligatoire

- 13.** La carte est obligatoire pour l'inscription à des activités et cours, à la bibliothèque et pour bénéficier de certains services.

Gratuité

- 14.** La *carte du citoyen* et la *carte accès Blainville non-résidents* sont émises sans frais.

Période de validité

- 15.** La *carte du citoyen* et la *carte accès Blainville non-résidents* sont valides pour DEUX (2) ans.

16.

TITRE III OBTENTION DE LA CARTE

CHAPITRE I PREMIÈRE INSCRIPTION

Adulte

17. Pour se procurer sa *carte du citoyen* ou une *carte accès Blainville non-résidents*, selon le cas, un adulte doit :

- *se présenter en personne à l'un des points de service de la Ville;*
- *présenter au préposé une ou des pièces d'identité parmi celles acceptées, de façon à établir son âge et son adresse de résidence.*

Le conjoint ou un enfant majeur peut également procéder à l'inscription s'il a en mains l'original des pièces d'identité requises de la personne à inscrire.

Enfant – 16 ans et plus

18. Pour se procurer sa *carte du citoyen* ou une *carte accès Blainville non-résidents*, un enfant âgé de 16 ans et plus doit :

- *se présenter en personne à l'un des points de service de la Ville;*
- *présenter au préposé une ou des pièces d'identité parmi celles acceptées, de façon à établir son âge et son adresse de résidence;*
- *déposer un exemplaire dûment signé par l'un de ses parents, du « Formulaire d'engagement-responsabilité d'un enfant mineur ».*

Un parent peut également procéder à l'inscription s'il a en mains l'original des pièces d'identité requises de l'enfant à inscrire.

Enfant – 15 ans et moins

19. Seul un parent, le conjoint d'un parent, ou un grand-parent peut faire une demande pour l'obtention d'une *carte du citoyen* ou d'une *carte accès Blainville non-résidents* pour un enfant de 15 ans et moins.

Pour ce faire, il doit :

- *être lui-même détenteur d'une carte du citoyen ou d'une carte accès Blainville non-résidents s'il est un parent ou avoir en mains la carte d'un parent dans le cas des autres demandeurs;*
- *se présenter en personne à l'un des points de service de la Ville;*
- *présenter au préposé une ou des pièces d'identité parmi celles acceptées, de façon à établir l'âge et le lieu de résidence de l'enfant;*
- *signer le « Formulaire d'engagement-responsabilité d'un enfant mineur » si le demandeur est un parent ou déposer un exemplaire dudit formulaire dûment signé par un parent dans les autres cas.*

CHAPITRE II RENOUVELLEMENT D'UNE CARTE

Renouvellement – Validité

20. Pour demeurer valide, une carte doit être renouvelée avant l'échéance.

Modalités

21. Pour renouveler une carte, le titulaire ou l'une des personnes autorisées à le faire en son nom suivant le **CHAPITRE I** du **TITRE III** du présent règlement, doit :

- *se présenter en personne à l'un des points de service de la Ville;*
- *présenter au préposé une ou des pièces d'identité parmi celles acceptées, de façon à établir son âge et son lieu de résidence ou ceux du titulaire;*
- *avoir en mains la carte du citoyen ou la carte accès Blainville non-résidents à renouveler.*

Impossibilité de renouveler

- 22.** Le renouvellement d'une carte est impossible si les privilèges qui y sont associés sont suspendus ou s'il y a des frais de quelque nature que ce soit non acquittés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Perte ou vol d'une carte

- 23.** Le titulaire d'une carte doit sans délai signaler la perte ou le vol de sa carte à un préposé de la Ville à l'un des points de service.

Remplacement d'une carte

- 24.** Un titulaire qui perd sa carte ou se la fait voler doit payer un tarif de DEUX DOLLARS (2 \$) pour en obtenir une nouvelle.

Mise à jour des données

- 25.** Le titulaire d'une carte doit, dans les TRENTE (30) jours de tout changement concernant ses coordonnées, faire effectuer les changements requis, à défaut de quoi sa carte pourra être annulée.

Suspension d'une carte

- 26.** Une carte est annulée dans les cas suivants :
- *elle n'a pas été renouvelée à l'échéance;*
 - *elle est inactive depuis UN (1) an;*
 - *si des renseignements contenus au dossier du titulaire sont inexacts;*
 - *si des frais en lien avec des activités, des cours, des prêts de documents à la bibliothèque, ou autres n'ont pas été acquittés dans le délai prévu;*
 - *si le titulaire ne remplit plus les conditions requises pour conserver les privilèges qui y sont attachés.*

Pour recouvrer les privilèges associés à sa carte, le titulaire doit corriger la situation.

Entrée en vigueur

- 27.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.